

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2024\_103 : AVENANT N°1 FIXANT LE FORFAIT DÉFINITIF ET LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX POUR LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE N°2022/041 RELATIF À LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMINEMENT MULTI PRATIQUES ENTRE LE BOURG DE LACAPPELLE-VIESCAMP ET CALVANHAC, DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DU TOUR DU LAC**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la décision n° DEC\_2022\_189 du Premier Vice-Président en date du 25 octobre 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un cheminement multi pratiques entre le bourg de Lacapelle-Viescamp et le village de Calvanhac, dans le cadre du programme d'aménagement du Tour du Lac au groupement composé des bureaux d'études GETUDE/CEI/LDI INFRA/RAYBAUD pour un montant global et forfaitaire de 58 850,00 € HT, comprenant la tranche ferme pour un montant de 42 350,00 € HT et les cinq prestations supplémentaires de la consultation pour un montant global de 16 500,00 € HT ;

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle évaluée dans le programme des études proposait une estimation du coût des travaux de 385 000,00 € HT ;

Considérant les dispositions du contrat de maîtrise d'œuvre prévoyant lors de l'adoption de la phase APD de fixer par voie d'avenant le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et d'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'engage pour la suite de

la mission ;

Considérant qu'à l'issue de la phase APD et suivant les compléments de programme demandés par le maître d'ouvrage, le coût prévisionnel des travaux est porté à 626 985,00 € HT ;

Considérant que cette évolution du coût est due à des aménagements dans le bourg de Lacapelle-Viescamp et une sécurisation de la traversée de la RD ayant pour effet d'augmenter le linéaire de projet par rapport à celui chiffré pour la consultation de maîtrise d'œuvre ;

Considérant, par ailleurs, que le Département du Cantal a imposé une glissière le long de la route départementale, conduisant à créer une surlargeur par rapport à ce qui était prévu entre la voirie et le bord du Lac et nécessitant un muret de soutènement plus important pour contenir la surlargeur du remblais ;

Considérant enfin que les études ont montré que la technique initiale d'ancrage de la passerelle dans le mur de soutènement de la voirie départementale ne pouvait être réalisée, un nouveau principe d'ancrage plus onéreux a été mis en œuvre ;

Considérant que ces évolutions ne sont pas du fait de la maîtrise d'œuvre ;

Considérant les dispositions du cahier des clauses administratives particulières du marché de maîtrise d'œuvre et notamment son article 3.2 qui définit les conditions dans lesquelles sont fixées, lors de l'adoption de la phase APD par le maître d'ouvrage, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et arrêté le coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'engage au moment de la remise des offres ;

Considérant que cette modification du contrat obéit aux dispositions de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications de faible montant ;

### **DÉCIDE :**

- d'adopter le projet d'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un cheminement multi pratiques entre le bourg de Lacapelle-Viescamp et le village de Calvanhac, dans le cadre du programme d'aménagement du Tour du Lac en tant qu'il arrête le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à la somme de 81 475,60 € HT et porte le coût prévisionnel des travaux à 626 985,00 € HT ;

- de signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le 02/05/2024

ID : 015-241500230-20240502-DEC\_2024\_103-AU



Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 2 mai 2024  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.